



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 03 décembre 2025

Procès-Verbal N° 20

-
- Président :** M. Mohamed TSOURI (*partiellement*)
- Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.
- Excusé(s) :** MM. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ.
- Assistent :** MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).
-

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 19 de la séance du 26/11/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-076

Rencontre n° 53561402 – U17 Régional 1 M. – 29/10/2025
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / O. ALES EN CEVENNES (503029)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-077

Rencontre n° 53561892– U16 Régional 1 M. – 22/11/2025
S. PERPIGNAN NORD (553097) / NIMES O. (503313)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-078

Rencontre n° 53561427– U17 Régional 1 M. – 29/11/2025
A.S. LATTOISE (520344) / CASTELNAU LE CRES F.C (545501)

Demande d'évocation de l'A.S LATTOISE sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de CASTELNAU LE CRES F.C ayant participé à la rencontre du 29/11/2025.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission constate que le club A.S LATTOISE, dès lors qu'il se limite, dans sa demande d'évocation, à solliciter un examen de la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse n'a pas suffisamment motivé sa demande. En effet, la Commission ne peut recourir à une procédure

d'évocation qu'à la condition qu'elle ait connaissance d'une infraction reprise à l'article 187.2 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-079

Rencontre n° 53546203– Régionale 3 M. (Poule F) – 30/11/2025
UNION GRAULHETOISE (528373) / CONFLUENCES F.C. (541545)

Demande d'évocation de l'UNION GRAULHETOISE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CONFLUENCES F.C. au motif que ce dernier aurait acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements dès lors qu'il aurait fait participer plus de six joueurs mutés sur plusieurs rencontres de championnat Régional 3 M.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] »

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club l'UNION GRAULHETOISE par courriel du 30/11/2025. Ladite demande a été transmise, au club CONFLUENCES F.C., le 02 décembre 2025, qui fait valoir que sur le match en question, le club a fait participer quatre joueurs mutés, dont deux hors période.

Sur le fond,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 99.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- ELONO EFALE Salomon Lex Harel, licence n°9604666728, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 11/11/2026 ;
- DIAMBAKA Lubaki, licence n°2543547556, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/07/2026 ;
- DIAKHATE Papa Bacary, licence n°9602732111, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 20/08/2026 ;
- AHAMADA Combo Ben Thany, licence n°2546807745, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026 ;

Il en résulte que le club CONFLUENCES F.C. a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont deux (2) « hors période normale ».

À ce titre, il n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.a) des Règlements généraux de la F.F.F. pour la rencontre litigieuse. Au surplus, après le contrôle des feuilles de matchs des rencontres précédentes du championnat Régional 3 M., la Commission n'a relevé aucune infraction de la part du club CONFLUENCES F.C.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** qu'il n'y a pas lieu à évocation
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION GRAULHETOISE (528373)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BENFAKHA ABDEL Moumene (9602463794.), en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BENFAKHA ABDEL Moumene était licencié auprès du club demandeur au début de la présente saison, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C et de revenir auprès du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), concernant le joueur BENFAKHA ABDEL Moumene (9602463794)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 03/12/2025.



Dossier n° CRRM-992-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur PEGEOT Paul (9604044493) en catégorie U12, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur PEGEOT Paul était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club F.C. DE MAURIN et de revenir auprès du club U.S. VILLENEUVOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), concernant le joueur PEGEOT Paul (9604044493)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 03/12/2025.



Dossier n° CRRM-992-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. MAUGUIO CARNON (503393), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DIOULOU Victor (9602740879) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DIOULOU Victor était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY et de revenir auprès du club U.S. MAUGUIO CARNON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club U.S. MAUGUIO CARNON (503393), concernant le joueur DIOULOU Victor (9602740879)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 03/12/2025.



Dossier n° CRRM-992-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DERKAOUI Mohamed (9603012920) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DERKAOUI Mohamed était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet mutation du club U.S. MAUGUIO CARNON (503393).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), demandant à la Commission de libérer le joueur SADIK BLUCHER Noha, licence n°254606313, au motif qu'il quitte un club n'ayant pas d'accès à Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, en raison d'un bureau non enregistré pour la présente saison, décide d'accorder le départ du joueur SADIK BLUCHER Noha, vers le club UNION SPORTIVE GARONNAISE.

Par ailleurs, la Commission constate que le club quitté n'a pas répondu à la demande de changement de club du joueur SADIK BLUCHER Noha envoyée le jeudi 27 novembre 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort

- **ACCORDE** le départ du joueur SADIK BLUCHER Noha, 254606313), vers le club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), à compter du 03/12/2025.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur Libre Senior pour la saison 25/26 auprès du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116).



Dossier n° CRRM-DIV-125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation » de l'O. GIROU F. C. (551412) pour le joueur VAGNER Karl, licence n°2547046442 au motif que ce dernier a déménagé et changé de région pour des raisons professionnelles.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'article 117 des règlements généraux de la Fédération liste de manière exhaustive les motifs pouvant permettre à un licencié de faire l'objet d'une dispense du cachet « Mutation ».

En l'espèce, le motif invoqué par le club demandeur, à savoir la mutation professionnelle, ne fait pas partie des motifs de l'article 117, raison pour laquelle la Commission ne peut pas donner une suite favorable à la demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de l'O. GIROU F. C. (551412) pour le joueur VAGNER Karl, licence n°2547046442



Dossier n° CRRM-DIV-126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation » de l'O. GIROU F. C. (551412) pour le joueur MEGHE Hugo, licence n°2545485848, au motif que ce dernier a déménagé et changé de région pour des raisons professionnelles.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'article 117 des règlements généraux de la Fédération liste de manière exhaustive les motifs pouvant permettre à un licencié de faire l'objet d'une dispense du cachet « Mutation ».

En l'espèce, le motif invoqué par le club demandeur, à savoir la mutation professionnelle, ne fait pas partie des motifs de l'article 117, raison pour laquelle la Commission ne peut pas donner une suite favorable à la demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de l'O. GIROU F. C. (551412) pour le joueur MEGHE Hugo, licence n°2545485848



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-997**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour GYRUK Kiril, licence n°9604667729, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par GYRUK Kiril, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 16 novembre 2025

La licence de GYRUK Kiril a été enregistrée en date du lundi 24 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GYRUK Kiril (9604667729)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-998

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour TANGUY Mathys, licence n°2547593625, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718), quitté par TANGUY Mathys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TANGUY Mathys (2547593625)



Dossier n° CRRM-117B-999

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour LOCUTURA Melissa, licence n°2548201952, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C.O. CASTELNAUDARY (540546), membre du GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893), quitté par LOCUTURA Melissa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 en District se trouvant en forfait général depuis le premier match de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à partir

de la date du début du championnat.

Au surplus, la Commission relève que le club quitté ne dispose d'aucune équipe féminine engagée en compétition jeunes.

La licence de LOCUTURA Melissa a été enregistrée en date du dimanche 05 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOCUTURA Melissa (2548201952)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1000

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour CABARIBERE Anae, licence n°9602789318, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par CABARIBERE Anae, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 14 juillet 2025.

La licence de CABARIBERE Anae a été enregistrée en date du lundi 01 septembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CABARIBERE Anae (9602789318)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour EL FAIHAKI Wissal, licence n°9604082147, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782), quitté par EL FAIHAKI Wissal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EL FAIHAKI Wissal a été enregistrée en date du mardi 25 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL FAIHAKI Wissal (9604082147)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour WATTIAUX Johan, licence n°2548227906, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par WATTIAUX Johan, a déclaré son inactivité dans la catégorie U14/U15 en date du 18/08/2025.

La licence de WATTIAUX Johan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WATTIAUX Johan (2548227906)



Dossier n° CRRM-117B-1003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BRINGER Gabriel, licence n°2548227933, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par WATTIAUX Johan, a déclaré son inactivité dans la catégorie U14/U15 en date du 18/08/2025.

La licence de BRINGER Gabriel a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRINGER Gabriel (2548227933)



Dossier n° CRRM-117B-1004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour SEBIAI Haron, licence n°2547787557, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par SEBIAI Haron, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2025

La licence de SEBIAI Haron a été enregistrée en date du lundi 17 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBIAI Haron (2547787557)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour CLOP MORTINI Leonie, licence n°9604537024, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403), quitté par CLOP MORTINI Leonie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Toutefois, le club quitté ne dispose d'aucune équipe engagée en championnat féminin depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité contrairement au club d'accueil qui dispose d'une équipe U15 F.

La licence de CLOP MORTINI Leonie a été enregistrée en date du samedi 09 août 2025.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLOP MORTINI Leonie (9604537024)

PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour PHILIPPE Ysahora, licence n°9604577811, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par PHILIPPE Ysahora, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PHILIPPE Ysahora (9604577811)



Dossier n° CRRM-117B-1007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour BERNARD Justine, licence n°9604239377, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par BERNARD Justine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARD Justine (9604239377)



Dossier n° CRRM-117B-1008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour BOJO Lenny, licence n°9604093852, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par BOJO Lenny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOJO Lenny (9604093852)



Dossier n° CRRM-117B-1009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour N'DIAYE Rene, licence n°520656189, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. ST PIERROISE (527328), quitté par N'DIAYE Rene, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe en Sénior, engagée en championnat Régional 1 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de N'DIAYE Rene (520656189)



Dossier n° CRRM-117B-1010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour POULARD Nolann, licence n°9605121982, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230), quitté par POULARD Nolann, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de POULARD Nolann a été enregistrée en date du vendredi 10 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POULARD Nolann (9605121982)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) pour AIT ABDELLAH Nael, licence n°9602321624, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par AIT ABDELLAH Nael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 se trouvant en forfait général depuis le premier match de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à partir de la date du début du championnat.

La licence de AIT ABDELLAH Nael a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ABDELLAH Nael (9602321624)



Dossier n° CRRM-117B-1012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847) pour ABBASSI Ilyas, licence n°9604691035, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970), quitté par ABBASSI Ilyas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ABBASSI Ilyas a été enregistrée en date du jeudi 16 octobre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABBASSI Ilyas (9604691035)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BAERR DUPAS Lylou, licence n°960505537, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par BAERR DUPAS Lylou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 F., engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BAERR DUPAS Lylou a été enregistrée en date du mardi 25 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAERR DUPAS Lylou (960505537)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour VALERO Esteban, licence n°2547100584, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), quitté par VALERO Esteban, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U19, engagée en championnat ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALERO Esteban (2547100584)



Dossier n° CRRM-117B-1015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour EL MEJJAD Mahty, licence n° 9602532890, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), membre du GROUPEMENT OUEST AUDIOIS LAURAGAIS (560893) quitté par EL MEJJAD Mahty, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 en District se trouvant en forfait général depuis le premier match de la saison, soit le 13/09/2025. Le club quitté disposait également d'une équipe Régional 2 M.

U16, forfait général depuis le 31/10/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de EL MEJJAD Mahty a été enregistrée en date du dimanche 05 octobre 2025 soit antérieurement à l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MEJJAD Mahty (9602532890)



Dossier n° CRRM-117B-1016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) pour DAHALANI Kenily, licence n° 9603920641, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. AIGUEFONDE (535404), quitté par DAHALANI Kenily, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 se trouvant en forfait général depuis le premier match de la saison soit le 27/09/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de DAHALANI Kenily a été enregistrée en date du dimanche 15 novembre 2025 soit postérieurement à l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHALANI Kenily (9603920641)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-968 | REPRISE

(Hors la présence de TSOURI Mohamed)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour DURO Esteban, licence n°2545023719, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD. (580998), quitté par DURO Esteban (2545023719), n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en situation de forfait général par le District du Gard-Lozère dans le procès-verbal n°11, de la Commission des Compétitions Senior en date du 06 novembre 2025.

La licence de DURO Esteban a été enregistrée en date du 20 novembre 2025 soit postérieurement à l'inactivité du club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURO Esteban (2545023719)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-287

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE (565172) pour MADI Hamza, licence n°9602722576, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit.

Le club d'accueil, AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Toutefois la pièce transmise en guise d'accord du club quitté à la dispense du cachet "Mutation" ne respecte pas les conditions de forme dès lors qu'il se limite à rappeler qu'il a accordé le départ du joueur, sans indiquer qu'il donnait son accord exprès à la dispense du cachet "Mutation".

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 12/11/2025 (dossier n°CRRM-117D-286), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

En ne complétant pas le formulaire dédié, le club A.S. CHASTELLOISE (531231), quittée par MADI Hamza, n'a pas fourni son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MADI Hamza (9602722576)
- **Frais de dossier** : 35 euros (PV N°17 du 12/11/2025 , dossier 117D-286)



Dossier n° CRRM-117D-288

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE (565172) pour SILVA DE ASSIS Ravanelly, licence n°9604264607, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Toutefois la pièce transmise en guise d'accord du club quitté à la dispense du cachet "Mutation" ne respecte pas les conditions de forme dès lors qu'il se limite à rappeler qu'il a accordé le départ du joueur, sans indiquer qu'il donnait son accord exprès à la dispense du cachet "Mutation".

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 12/11/2025 (Dossier n°CRRM-117D-285), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

En ne complétant pas le formulaire dédié, le club A.S. CHASTELLOISE (531231), quittée par SILVA DE ASSIS Ravanelly, n'a pas fourni son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SILVA DE ASSIS Ravanelly (9604264607)
- **Frais de dossier** : 35 euros (PV N°17 du 12/11/2025 , dossier 117D-285)



Dossier n° CRRM-117D-289

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE (565172) pour CAMARA N'Famoussa, licence n°9602188805, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Toutefois la pièce transmise en guise d'accord du club quitté à la dispense du cachet "Mutation" ne respecte pas les conditions de forme dès lors qu'il se limite à rappeler qu'il a accordé le départ du joueur, sans indiquer qu'il donnait son accord exprès à la dispense du cachet "Mutation".

En ne complétant pas le formulaire dédié, le club MARVEJOLS S. (503376), quitté par CAMARA N'Famoussa, n'a pas fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA N'Famoussa (9602188805)



Dossier n° CRRM-117D-290

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE (565172) pour NIABE Russel Hariel, licence n°9603896389, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AS HORIZON FOOTBALL LOZÈRE, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Toutefois la pièce transmise en guise d'accord du club quitté à la dispense du cachet "Mutation" ne respecte pas les conditions de forme dès lors qu'il se limite à rappeler qu'il a accordé le départ du joueur, sans indiquer qu'il donnait son accord exprès à la dispense du cachet "Mutation".

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 12/11/2025 (dossier n° CRRM-117D-284), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NIABE Russel Hariel (9603896389)
- **Frais de dossier** : 35 euros (PV N°17 du 12/11/2025 , dossier 117D-284)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n°CRRM-117G-09

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE UNIVERS (560267) pour SANTIAGO Guiliano, licence n° 2548563263, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur SANTIAGO Guiliano, revient au club ACADEMIE UNIVERS après avoir quitté ce club en 23/24 pour le club NIMES O. (503313).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ACADEMIE UNIVERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence Guiliano, licence n° 2548563263



Dossier n°CRRM-117G-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE UNIVERS (560267) pour SANTIAGO Manolo licence n° 2548563271, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur SANTIAGO Manolo, revient au club ACADEMIE UNIVERS après avoir quitté ce club en 23/24 pour le club NIMES O. (503313).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ACADEMIE UNIVERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence SANTIAGO Manolo licence n° 2548563271



INSTRUCTION

Dossier n°CRRM-14-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI